



DECISION N° 2023-1100

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Yannick LEGENDRE c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation devant le TA de Montpellier
contre la décision de la Mairie du 19/06/2023
refusant la prise en charge de frais de pompes
funèbres au titre de l'exception d'indignité - Instance
2304439-5 - Cx120-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

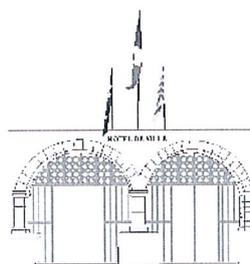
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 27 juillet 2023 sous le n° 2304439-5, Monsieur Yannick LEGENDRE sollicite l'annulation de la décision expresse prise par la Commune de Perpignan en date du 19 juin 2023, refusant la prise en charge de frais de pompes funèbres au titre de l'exception d'indignité, inhérents au décès de son défunt père, Monsieur Lionel LEGENDRE ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit public ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Yannick LEGENDRE devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2304439-5 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230918-179607-A0-1-1

Accusé reçu le : **18 SEP. 2023**

Affiché le : **18 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

